



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande France Olive,*

<b>Nom commercial</b>	PRAYSTEC
<b>Numéro d'AMM</b>	2239998
<b>Seconds noms commerciaux</b>	/
<b>Substance(s) active(s)</b>	(Z)-7-tetradecenal (confusion sexuelle)
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	150 mg / diffuseur
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H317 Peut provoquer une allergie cutanée H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	SEDQ HEALTHY CROPS C/Llull, 41 08005 Barcelone ESPAGNE

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 27 mars 2024 au 25 juillet 2024 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1 :</b> Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :  -L'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.  -Le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</p> <p><b>Dans le cadre de la manipulation du diffuseur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</li></ul>
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	<p>Pose de diffuseurs.</p> <p>Les diffuseurs doivent être conservés dans leur emballage d'origine dans un endroit frais et sec à l'abri de la lumière. Les diffuseurs non utilisés doivent être conservés dans des récipients hermétiquement fermés à une température ne dépassant pas 8 °C (réfrigérateur ou de préférence congélateur à -18 °C).</p>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12503102	Chenilles phytophages (Teigne de l'olive)	Olivier	300 diffuseurs/ha	1 application	Du stade BBCH 37 au stade BBCH 75  (Pose des diffuseurs juste avant le début de vol)	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 27 mars 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation